

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

UGEPA

Z.I. MOREUIL
80110 Moreuil

Références : 2025-E30142
Code AIOT : 0005102391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement UGEPA implanté Z.I. MOREUIL 80110 Moreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection des installations classées s'est rendue, de manière inopinée, sur le site d'UGEPA après avoir constaté l'émanation d'un rejet coloré émanant d'une des cheminées du site, lors de leur passage à proximité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UGEPA
- Z.I. MOREUIL 80110 Moreuil
- Code AIOT : 0005102391
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site UGEPA implanté à Moreuil est spécialisé dans la fabrication de papiers peints. La capacité de production du site est de 9 millions de rouleaux par an. Le site utilise des lignes de production par héliogravure, flexographie et sérigraphie avec séchage thermique. La quantité d'encre consommée est de 8,5t/j. Le site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 complété le 24 août 2021 et le 05 août 2024.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constat à l'arrivée (15h30) : présence de fumée bleu-gris émanant d'une cheminée du toit d'UGEPA.

L'information est donnée à l'exploitant, le tour du site est fait et l'exploitant propose de monter sur le toit pour voir ce qui se passe et identifier la cheminée.

Un arrêt est fait au niveau de l'armoire de contrôle de l'oxydateur (traitement des effluents gazeux) : l'exploitant montre sur l'écran de contrôle de l'oxydateur les courbes de températures (aux alentours de midi jusqu'à 16h) : 4 fluctuations sont présentes et correspondent d'après l'exploitant à des arrêts/démarrages de lignes. Il n'y a pas eu de déclenchement de pré-alerte ni d'alarme.

Sur le toit, l'Inspection constate la présence par intermittence d'un dégagement légèrement coloré. Sur le conduit de la cheminée, il est indiqué ligne IG2. L'exploitant indique que la ligne est actuellement arrêtée. Au niveau de la ligne, l'Inspection constate qu'effectivement elle est à l'arrêt (pas d'activité), les fours sont vides mais toujours en chauffe (210°C pour 230°C max). L'exploitant précise que la ligne a fonctionné le matin et qu'elle fonctionnera à nouveau en fin de journée car il y a un problème de personnel (peu de personnes compétentes pour intervenir sur la ligne, d'où l'absence d'activité l'après-midi) et qu'ils fonctionnent avec un roulement de 2 équipes au lieu de 3. Le responsable du mélange (pigmentation) indique que la ligne ne fait que du « blanc » à 95 % car il n'y a pas eu de couleur cette semaine. L'exploitant a indiqué que les fours et conduits sont nettoyés une fois par semaine le samedi matin : les déchets récupérés sont des effluents liquides. Il a été demandé le rapport de nettoyage des fours et des conduits. La demande est précisée au point de contrôle n°1.

L'exploitant précise que s'il y a un problème sur l'oxydateur, des trappes présentes sur les conduits avec des détecteurs, se ferment et qu'il y a un rejet à l'atmosphère. L'exploitant a indiqué que ces éléments ont été vus avec la DREAL dans son dossier. Ce point fait l'objet d'une demande de précision au point de contrôle n°2. Il a été demandé un document justifiant du bon fonctionnement de ces trappes. L'exploitant a indiqué qu'elles étaient vues lors du nettoyage. L'Inspection vérifiera ce point à réception du rapport de nettoyage des fours et conduits.

Le mélange « pigment avec base » est présent sur une chaîne à côté de la ligne posant problème. L'exploitant a indiqué qu'il était impossible qu'il puisse y avoir un déversement ou que du pigment bleu puisse être parvenu jusqu'à la ligne.

Lors de l'arrivée du directeur du site, nous sommes remontés sur le toit et le rejet était incolore.

Il a été rappelé à l'exploitant d'informer la DREAL en cas d'incident/accident sur le site et fortement recommandé d'essayer d'échanger avec les entreprises voisines pour être réactif en cas de nuisances avérées.

Enfin, il a été demandé à l'exploitant de rechercher la cause de la coloration de la fumée de la ligne IG2 (la demande est formalisée au point de contrôle n°1)

L'Inspection a quitté le site vers 17h30.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	DECLARATION ET RAPPORT	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	CONSIGNES D'EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Auto surveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 21/08/2021, article 1.1.14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Rejets atmosphériques issus des installations de nettoyage aux solvants	AP Complémentaire du 24/08/2021, article 1.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.2.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats, il est demandé à l'exploitant de transmettre des justificatifs dans les délais énoncés dans les points de contrôle ci-après.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DECLARATION ET RAPPORT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'incident

Prescription contrôlée :

(...) sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstance et les causes (...) de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter (...) un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. (...)

Constats :

L'Inspection a constaté la présence d'une fumée bleu-gris émanant d'une cheminée du toit d'UGEPA.

Même si aucune pré-alerte et alarme ne s'est déclenchée, l'exploitant doit rechercher les causes de ce dégagement.

Par courriel du 31/07/2025, il a été demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de nettoyage des conduits et des fours réalisés le samedi suivant la visite d'inspection. Il a été précisé qu'il devra comprendre un reportage photos avant et après nettoyage, des photos des déchets à évacuer, et l'information sur la vérification du bon fonctionnement des trappes. La date limite de transmission était le 6/08/2025. Aucun document n'a été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de la période (estivale), la durée de transmission du rapport est allongée afin de permettre à l'exploitant de remettre un rapport d'incident complet.

Ainsi, l'exploitant transmet sous 2 mois un rapport d'incident avec les éléments attendus dans la prescription. Le rapport comportera également tel que demandé le jour de l'inspection et par courriel du 31/07/2025 :

- le rapport de nettoyage des fours et conduits avec la vérification des trappes;
- un document attestant du traitement de "l'eau de nettoyage" dans une filière apte à les recevoir et à les traiter.

Observation :

Compte-tenu des plaintes/signalements intervenus en 2024, 2025, il pourrait être judicieux que l'exploitant mette en place un registre consignant les incidents. Celui-ci donnerait de la visibilité en termes de fréquence d'incidents, de ligne(s) de production concernée(s), d'actions correctives apportées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 2.1.2

Thème(s) : Autre, Consignes en cas de dysfonctionnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions (...) de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. (...)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir des seuils pour le déclenchement d'alarmes relatives à une pré-alerte et une alerte de dysfonctionnement de l'oxydateur. Il a été demandé à l'exploitant comment les seuils avaient été déterminés (courriel du 31/07/2025). Aucun document n'a été transmis.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'en cas de problème sur l'oxydateur, des trappes présentes sur les conduits avec des détecteurs, se ferment et il y a un rejet à l'atmosphère. Il a précisé que ces éléments ont été vus avec la DREAL dans son dossier. Par courriel du 31/07/2025, l'inspection a demandé l'extrait du dossier dans lequel apparaissent les éléments concernant les rejets à l'air libre en cas de défaillance de l'oxydateur. Aucun document n'a été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 2 mois les consignes d'exploitation en cas de dysfonctionnement; elles devront comprendre notamment la définition des seuils d'alerte, leur origine et la nature des rejets à l'air libre en cas de fermeture des trappes. Sur le dernier point, il est attendu une démonstration (sur la base d'analyse) sur la nature des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/08/2021, article 1.1.14

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques canalisés

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques issus de l'oxydateur thermique et des autres points de rejets canalisés pour les conduits suivants référencés à l'Article 1.1.5. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais selon la fréquence minimale suivante :

Conduit rejet référencé à l'Article 1.1.5.	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
N°1	Débit	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a. de

			l'annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
	O ₂	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
	COV hors méthane (en C total)	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
	COV à phrase de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
	COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/98	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
	Méthane	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
	NO _x	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a. de

			l'annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
	CO	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
N°3 à 10bis et N°13	COV hors méthane (en C total)	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
	Débit	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
	O ₂	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
N° 11 et 12	O ₂	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
	Débit	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a. de

			l'annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
	NO _x	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
	SO _x	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
	Poussières	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté les résultats de ses dernières analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 2 mois les résultats des dernières analyses de ses rejets atmosphériques. Ils devront comporter une analyse aux valeurs limites d'émission prescrites dans son arrêté préfectoral en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques issus des installations de nettoyage aux solvants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/08/2021, article 1.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des rejets

Prescription contrôlée :

(...)

Les rejets atmosphériques issus des machines à laver fermées de sérigraphies rotatives fonctionnant aux solvants sont reliés à l'oxydateur thermique.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir un oxydateur pour certaines cheminées. Par courriel du 31/07/2025, il a été demandé à l'exploitant la transmission d'un plan des réseaux de l'ensemble des conduits / cheminées ou un document permettant de comprendre le fonctionnement des cheminées en lien avec les lignes de production et l'oxydateur. Aucun document n'a été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 2 mois un document (plan des conduits par exemple) permettant de justifier que les rejets atmosphériques issus des machines à laver fermées de sérigraphies rotatives fonctionnant aux solvants sont bien reliées à l'oxydateur thermique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.2.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, PGS

Prescription contrôlée :

Avant le 30 avril de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants complet de l'année N. Ce plan de gestion, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation, est établi en kg ou en tonne de solvant individuel. Il permet notamment de s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions diffuses mentionnées au présent chapitre.

Constats :

Le dernier plan de gestion de solvants, transmis sur l'application GEREP, est incomplet. Il ne présente qu'une synthèse des données sans explication.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 2 mois son plan de gestion de solvants de 2024 complété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

